

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 6

Rubrik: Les conditions de travail

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les conditions de travail.

La fluctuation des salaires dans l'industrie suisse.

Comme on le sait, les seules données dont nous disposons sur les salaires sont celles publiées par la Caisse nationale suisse d'assurance-accidents sur les salaires des ouvriers victimes d'accident. Nous avons souligné à maintes reprises les lacunes de cette statistique. Pourtant, nous disposons encore d'une autre source d'information à laquelle il semble qu'on n'attache pas toute l'importance qu'elle mérite: les enquêtes trimestrielles de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail sur la situation de l'industrie; elles donnent, parallèlement, certaines indications sur les fluctuations des salaires intervenues pendant la période considérée. Il ne s'agit pas de renseignements sur les salaires eux-mêmes mais sur les augmentations ou diminutions qu'ils ont enregistrées. Les enquêtes ne concernent qu'une partie de l'industrie, soit 2432 entreprises occupant 163,599 ouvriers pour le premier trimestre 1940.

Cette statistique a le grand avantage de nous renseigner d'une manière relativement rapide, c'est-à-dire 2 mois après la fin du trimestre considéré, sur les modifications intervenues. En revanche, il se peut que ces données ne soient pas toujours complètes. Elles ne sont pas officielles, l'Office ne faisant qu'enregistrer les renseignements fournis par les chefs d'entreprise. Néanmoins, cette statistique indique la tendance générale de l'évolution des salaires.

L'évolution des salaires jusqu'en 1936.

Dans le numéro d'avril 1938 de la «Gewerkschaftliche Rundschau»*, nous avons dressé un tableau des fluctuations de salaires établi sur la base des renseignements fournis par les enquêtes de l'Office fédéral sur la situation de l'industrie depuis 1924. Nous avons constaté qu'entre 1924 et 1930 les salaires ont traversé une période de hausse. Bien que quelques baisses aient été enregistrées, elles furent beaucoup moins nombreuses et moins élevées que les augmentations. Nous prions le lecteur de se reporter à ce numéro de la «Rundschau».

Dès 1931, la Suisse a ressenti toujours plus fortement les effets de la crise économique mondiale. La tendance à la baisse des salaires a été en s'accroissant. Au cours du quatrième trimestre 1930, les baisses de salaire dépassent nettement les augmentations. Jusqu'à la dévaluation du franc suisse en septembre 1936, les enquêtes de l'Office n'enregistrent que des baisses; à partir de la fin de 1936 elles recommencent à faire place à des hausses.

Les chiffres ci-dessous constituent des moyennes annuelles des indications trimestrielles de l'Office fédéral:

L'évolution des salaires de 1931 à 1936.

	Nombre des entreprises considérées		Nombre des ouvriers considérés		Moyenne de l'augmentation des salaires		Moyenne de la diminution des salaires	
	augmen- tation	diminution	augmen- tation	diminution	des ouvriers considérés	de tous les ouvriers	des ouvriers considérés	de tous les ouvriers
	%	%	%	%	%	%	%	%
1931	3,0	6,7	1,5	10,2	4,5	0,06	9,1	0,95
1932	0,6	21,2	—	24,5	1,9	0,01	7,8	1,9
1933	0,72	17,8	0,28	11,7	—	—	8,0	0,96
1934	1,3	14,8	0,5	10,1	6,1	0,02	6,4	0,57
1935	0,2	12,3	0,1	9,2	—	—	7,1	0,72
1936	0,9	14,1	0,8	10,1	—	—	6,4	0,60

* Page 129 de notre édition allemande.

C'est en 1932 que le nombre des ouvriers frappés par la baisse des salaires a été le plus élevé. Il atteint le quart de tous les ouvriers. Au cours des années suivantes, il s'inscrit à 10 pour cent environ de l'effectif total. C'est en 1932 également que la baisse répartie sur l'ensemble des ouvriers a atteint son maximum avec une moyenne de 1,9 pour cent.

L'évolution des salaires depuis 1937.

La reprise économique et l'augmentation des prix enregistrées depuis 1936 ont mis pratiquement fin aux baisses de salaire (celles qui ont pu encore avoir lieu étaient si minimes qu'elles n'ont pas été enregistrées par la statistique). Nous sommes donc autorisés à ne tenir compte que des augmentations:

Les augmentations de salaire de 1937 à 1940.

		Nombre des		Augmentation moyenne des salaires	
		entreprises	ouvriers considérés	des ouvriers considérés	de tous les ouvriers
		%	%	%	%
1937	1 ^{er} trimestre	4,8	4,7	6,7	0,3
	2 ^e »	10,1	10,7	6,3	0,7
	3 ^e »	14,9	11,0	6,4	0,7
	4 ^e »	7,6	5,9	5,5	0,3
1938	1 ^{er} »	3,9	2,2	7,0	0,2
	2 ^e »	2,0	0,8	5,5	0,04
	3 ^e »	1,7	0,6	5,1	0,03
	4 ^e »	1,4	0,5	5,3	0,03
1939	1 ^{er} »	2,9	1,3	5,4	0,07
	2 ^e »	2,8	1,0	6,5	0,07
	3 ^e »	1,2	0,25	—	—
	4 ^e »	4,2	3,4	7,7	0,3
1940	1 ^{er} »	10,0	9,0	5,8	0,5

C'est en 1937 que la restauration des salaires a pris la plus grande ampleur, un tiers des ouvriers ayant bénéficié d'augmentations. Cette mesure a entraîné un accroissement de 2 pour cent de la somme globale des salaires. Ce mouvement de hausse s'est progressivement arrêté au cours de 1938. Le 4 pour cent seulement des ouvriers considérés par l'enquête de l'Office ont bénéficié d'augmentations de salaire; ce chiffre est tombé à 2,6 pour cent en 1939.

La déclaration de la guerre, la hausse du coût de la vie qui en est résultée, de même que la pénurie de main-d'œuvre ont déclenché de nouvelles augmentations de salaires. Si elles ne concernèrent que le 3,4 pour cent des ouvriers considérés au cours du dernier trimestre 1939, cette proportion a passé à 9 pour cent à la fin du premier trimestre 1940. Le huitième environ de tous les ouvriers ont bénéficié d'une certaine adaptation au renchérissement. Nous pouvons admettre que les augmentations de salaire prendront une plus grande ampleur au cours du second trimestre 1940. En effet, pendant cette période, les associations patronales et ouvrières du bois et bâtiment, de l'industrie des machines et métaux et de la lithographie ont conclu des accords assurant des hausses de salaire dans de nombreuses entreprises.

Les accords relatifs à l'adaptation des salaires à la hausse du coût de la vie.

L'adaptation des salaires à la hausse du coût de la vie est également en cours dans notre pays depuis quelque temps. Dans de nombreuses entreprises, et parfois même pour l'ensemble d'une branche, les organisations syndicales sont parvenues à obtenir des augmentations. La place nous manque naturellement pour enregistrer dans leur détail les hausses intervenues dans les diverses entreprises. Nous ne mentionnerons que les ententes passées pour l'ensemble d'une branche, qu'elles s'appliquent à tout le territoire de la Confédération ou à une région seulement du pays.

Dans l'industrie du bâtiment.

La convention nationale du 18 mai 1938 précise qu'aussitôt que l'indice du coût de la vie aura dépassé de 8 pour cent le niveau d'août 1936, les ouvriers sont autorisés à demander une adaptation de leurs salaires au renchérissement. Des pourparlers ont permis de mettre sur pied l'entente suivante pour les manœuvres, les maçons et les charpentiers:

Entente entre la Société suisse des entrepreneurs, d'une part, et la Fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment (affiliée à l'Union syndicale suisse), l'Association suisse des ouvriers et employés évangéliques, l'Union syndicale suisse des ouvriers indépendants, d'autre part, relative à l'adaptation des salaires dans les travaux de substruction et de construction, l'extraction des pierres et la profession de charpentiers, conformément aux dispositions de l'art. 1, chiffre 2, de la convention nationale de cadre du 18 mai 1938:

- 1^o L'augmentation proposée est justifiée par la hausse du coût de la vie intervenue depuis la déclaration de la guerre; son ampleur sera fixée en tenant compte de la situation de l'industrie du bâtiment, de même que du fait que, dans les temps difficiles que nous traversons, tous les groupes de la population doivent s'imposer les sacrifices nécessaires pour assurer la défense économique du pays.
- 2^o L'augmentation des salaires entrera en vigueur à l'expiration de la quinzaine en cours. Les salaires moyens résultants de l'application des tarifs en vigueur seront partout augmentés de 6 centimes.
Les augmentations individuelles ne seront pas inférieures à 5 centimes. Lorsque les contrats collectifs prévoient des salaires minima, ces derniers seront augmentés de 5 centimes. Les améliorations intervenues depuis le 1^{er} mars 1940 peuvent être prises en compte.
- 3^o La Société suisse des entrepreneurs s'engage à recommander instamment à ceux de ses membres qui ne sont pas liés par un contrat collectif à procéder à des hausses de salaire dans la mesure fixée par cette entente.
- 4^o Cette réglementation reste en vigueur aussi longtemps que l'indice du coût de la vie ne dépasse pas de 4 pour cent le niveau atteint le 30 avril 1940. Lorsque ce niveau sera dépassé, les salaires seront revisés selon la même méthode.

Les organisations syndicales et la Société suisse des entrepreneurs se sont ralliés au texte de cette entente, élaboré par le Département fédéral de l'économie publique. Les deux parties contractantes ont convenu que les augmentations de 5 et 6 centimes entreraient en vigueur à partir du 22 avril.

Industrie du bois.

Une augmentation de 5 centimes de l'heure a été consentie dès le 10 mai dans la profession de menuisier par la Fédération suisse des maîtres menuisiers et fabricants de meubles. Cette entente s'applique à l'ensemble de la Suisse alémanique, à l'exception de Bâle-Ville où un contrat collectif prévoit une procédure arbitrale spéciale en ce qui concerne les adaptations de salaire. Les augmentations de salaire accordées depuis le 1^{er} septembre 1939 doivent être prises en compte.

Industrie des machines et métaux.

Diverses augmentations de salaire ont été enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1940. En outre, une partie considérable des ouvriers ont eu la possibilité d'améliorer leur revenu en effectuant des heures supplémentaires.

Après des pourparlers entre la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers et l'Association patronale des industriels en métallurgie et constructeurs de machines, les indemnités de renchérissement suivantes ont été accordées à partir de la première quinzaine de mai:

Ouvriers âgés de plus de 25 ans	Fr. 6.—
Ouvriers de 20 à 25 ans	» 4.50
Ouvrières de plus de 20 ans	» 4.—
Ouvriers et ouvrières de 18 à 20 ans	» 3.—
Jeunes gens au-dessous de 18 ans	» 2.—

Industrie horlogère.

Après des pourparlers prolongés par la nécessité d'englober dans l'accord à conclure l'ensemble des associations horlogères (plus de 20) signataires de la convention avec la Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers, une entente a été conclue le 23 mai. En voici la teneur:

- 1^o Des allocations — et non des augmentations de salaire en pour-cent — sont versées à chaque paye.
- 2^o Cette allocation est de 8 centimes par heure de travail pour les personnes chargées de famille et de 5 centimes pour les autres.
- 3^o L'allocation est versée au maximum pour 48 heures par semaine ou 96 heures par quinzaine.
- 4^o Les ouvriers à domicile bénéficient des allocations dans les mêmes conditions que les ouvriers occupés à l'atelier.
- 5^o L'entente déploie ses effets à partir du 1^{er} juin 1940.
- 6^o Elle constitue un accord provisoire qui n'est pas destiné à faire règle pour des ententes éventuelles à venir.

Lithographie.

Le 10 mai, la Fédération suisse des lithographes a conclu l'entente suivante avec les représentants de l'association patronale:

- 1^o A partir de la première période de paye de juin 1940, chaque aide, à l'exception des assujettis* (jeunes gens venant de terminer leur apprentissage) bénéficiera d'une indemnité de vie chère de 4 francs.

* Le salaire de cette catégorie a déjà été porté de 66 à 72 francs par semaine le 1^{er} mai.

- 2^o Lorsque l'Office des tarifs aura constaté une montée de l'indice à 158 points, il sera alloué une nouvelle indemnité de renchérissement de fr. 3.65.
- 3^o Cet accord n'entre en vigueur qu'à la condition que l'Office fédéral de contrôle des prix autorise la Société suisse des patrons lithographes à faire supporter cette augmentation à la clientèle.
- 4^o Cette entente peut être dénoncée à la fin de chaque mois, mais pas avant la fin du mois de décembre 1940.
- 5^o La ratification de cette entente par l'assemblée générale de la Société suisse des patrons lithographes demeure réservée.

A la Commission syndicale suisse.

Lors de sa séance tenue le 18 mai 1940, à Berne, la Commission syndicale suisse a pris à l'unanimité les décisions suivantes:

Décision.

La Commission syndicale suisse, réunie à Berne, le 18 mai 1940, après avoir pris connaissance des événements qui se sont déroulés au sein des cartels syndicaux de Lausanne et de Genève, constatent notamment:

1. que par décision du Congrès de 1936, l'Union syndicale suisse s'oppose à toute participation et à toute collaboration avec des organisations ou des groupes à tendances antidémocratiques, à la création d'un front unique ou d'un front populaire avec les communistes ou toute autre forme de collaboration avec les communistes ou des organisations soumises à leur influence et que toutes les fédérations affiliées et tous les organes de l'Union syndicale suisse sont tenus d'observer la même attitude,
2. que contrairement à ces directives, les cartels syndicaux de Lausanne et de Genève ont participé officiellement à des manifestations organisées avec la Fédération socialiste suisse,
3. qu'il n'y a aucun doute que la Fédération socialiste suisse est soumise à l'influence communiste, qu'en raison de cette situation les susdits cartels ne sont plus à même de remplir utilement leur rôle d'organes de l'Union syndicale suisse,

décide en conséquence:

- a. Les cartels syndicaux de Lausanne et de Genève sont rayés de la liste des cartels syndicaux reconnus par l'Union syndicale suisse et sont de ce fait dissous.
- b. Le comité de l'Union syndicale suisse est chargé de prendre toutes mesures utiles indiquées par les circonstances et découlant de la décision ci-dessus, en collaboration avec les fédérations affiliées.

Résolution concernant la situation politique.

En un mois, cinq nouveaux petits Etats neutres, qui n'avaient que le désir de vivre en paix, ont été attaqués par l'armée allemande et entraînés dans la guerre sanglante. L'Union syndicale suisse assure aux peuples de la Norvège, du Danemark, de la Hollande, de la Belgique et du Luxembourg la profonde sympathie du mouvement ouvrier suisse et de tout le peuple suisse.